

DÉLIBÉRATION N° 2020-307

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 décembre 2020 portant approbation d'un contrat de prestations de recherche fournies par le Centre de Recherche et d'Innovation pour le Gaz et les Energies Nouvelles d'ENGIE (CRIGEN) à GRTgaz

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

La Commission de régulation de l'énergie (ci-après « CRE ») a certifié¹ que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (ci-après « GRT ») est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L. 111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (ci-après « EVI ») ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Par courrier reçu le 29 octobre 2020, GRTgaz a transmis à la CRE un contrat de prestations de recherche fournies par le Centre de Recherche et d'Innovation pour le Gaz et les Energies Nouvelles d'ENGIE (ci-après « CRIGEN ») à GRTgaz.

Le CRIGEN est intégré à la société ENGIE, qui fait partie de l'EVI au sens de l'article L. 111-10 du code de l'énergie. En conséquence, le contrat est encadré par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie.

¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz et Délibération de la CRE du 6 juillet 2017 portant décision sur le maintien de la certification de la société GRTgaz à la suite de l'opération d'acquisition par GRTgaz de la société Elengy.

² Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 à L. 111-39 du code de l'énergie.

2. DESCRIPTION DU CONTRAT

Dans sa délibération du 25 mars 2015, la CRE a approuvé le contrat-cadre pluriannuel 2015-2017 conclu avec le CRIGEN, en fixant un plafond de dépenses à 30 M€ sur trois ans. Elle a toutefois considéré, au regard des articles L. 111-11 et L. 111-19 du code de l'énergie, que le recours de GRTgaz à ENGIE pour réaliser l'essentiel de ses activités de R&D n'était pas satisfaisant au regard du principe d'indépendance s'appliquant à tout GRT appartenant à une EVI.

En conséquence, la CRE a demandé à GRTgaz d'étudier des solutions lui permettant de renforcer son indépendance vis-à-vis de la maison-mère sur le long terme, comme la création d'une structure qui permettrait à GRTgaz de renforcer son rôle dans la gouvernance de ses activités de R&D ou le recours à des alternatives aux prestations fournies par l'EVI à laquelle elle appartient.

En réponse à la demande de la CRE, GRTgaz a internalisé une partie des activités du CRIGEN, avec le transfert au 1^{er} janvier 2018 vers GRTgaz de six compétences majeures liées à ses activités cœur de métier et de trois moyens d'essais associés, soit environ un tiers des activités du CRIGEN.

GRTgaz pour ses besoins propres de R&D, est amené à solliciter des compétences dont le CRIGEN dispose. Le recours aux compétences en question restant ponctuel, leur internalisation aurait été peu pertinente. GRTgaz prévoit ainsi de renouveler le contrat-cadre de prestation trisannuel avec le CRIGEN pour la réalisation de ces prestations.

Les thèmes de recherche figurant au contrat sont les suivants :

- « disposer d'outils d'aide à la gestion des actifs, d'optimisation de la maintenance et de pilotage du réseau » ;
- « assurer l'intégrité et la surveillance des infrastructures » ;
- « améliorer les connaissances en termes de mesure de la qualité du gaz et de techniques d'odorisation » ;
- « intégrer les facteurs humains et organisationnels dans ses études » ;
- « développer de nouveaux gaz ».

La CRE a approuvé³ le contrat-cadre en vigueur entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2020. Le contrat-cadre objet de la présente délibération prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de trois ans.

3. ANALYSE DU CONTRAT

Les prestations sont en rapport avec l'ajustement ou l'équilibrage du réseau (thème « pilotage du réseau »), avec la sûreté (thèmes « facteurs humains et organisationnels », « qualité du gaz » et « odorisation, et développement des nouveaux gaz ») ou enfin avec la sécurité (thèmes « intégrité et surveillance des infrastructures »).

GRTgaz indique en outre que ces prestations de recherche font appel à des compétences et à des expériences rares, voire uniques, dont certaines s'inscrivent dans le prolongement d'études menées lors des années passées. Ainsi, le CRIGEN est le seul prestataire en mesure de les fournir.

En conséquence, la CRE considère que les prestations que GRTgaz pourrait confier au CRIGEN au titre de ce contrat relèvent du champ de l'exception prévue par le premier alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

Le montant des prestations est déterminé sur la base d'un volume horaire prévisionnel et des tarifs horaires du personnel du CRIGEN. Les tarifs horaires, au cours de la durée du contrat, seront fixes à 20% et variables à 80% selon l'indice ICHTrev-TS dans le secteur des activités spécialisées, scientifiques et techniques. La CRE considère que les conditions prévues par le contrat sont définies selon des critères objectifs et orientés vers les coûts d'une activité de ce type, garantissant ainsi l'absence de financement croisé.

Le contrat conclu entre GRTgaz et le CRIGEN ne crée pas d'atteinte à la concurrence et n'entraîne pas de discrimination entre les utilisateurs du réseau de GRTgaz, qui bénéficient tous sans distinction des résultats apportés par ces prestations. Les conditions du contrat ne sont donc pas de nature à porter atteinte aux conditions de neutralité définies à l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

L'approbation de ce contrat de prestations s'applique aux contrats annuels qui seront pris en application de ce dernier. Chaque année, GRTgaz notifiera le contrat annuel d'application à la CRE dans les meilleurs délais suivant sa signature.

GRTgaz estime le montant des prestations entre [confidentiel] €/an sur la période 2021-2023.

La CRE demande à GRTgaz de lui présenter annuellement un bilan technique et financier des prestations réalisées.

³ Délibération du 30 novembre 2017 portant approbation de cinq contrats en lien avec l'internalisation partielle par GRTgaz du Centre de Recherche et d'Innovation pour le Gaz et les Energies Nouvelles d'ENGIE (CRIGEN)

DECISION

Par courrier reçu le 29 octobre 2020, GRTgaz a transmis à la CRE un contrat de prestations de recherche fournies par le Centre de Recherche et d'Innovation pour le Gaz et les Energies Nouvelles d'ENGIE (ci-après « CRIGEN ») à GRTgaz.

En application des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie, la CRE approuve le contrat de prestations de recherche fournies par le CRIGEN à GRTgaz et demande à GRTgaz de lui présenter annuellement un bilan technique et financier des prestations réalisées.

L'approbation de ce contrat ne préjuge ni de la couverture, ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des infrastructures régulées.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à GRTgaz.

Délibéré à Paris, le 17 décembre 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO